

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle ([www.admin.ch/ch/f/ff/](http://www.admin.ch/ch/f/ff/)) fait foi.

**Ordonnance  
relative à la loi sur l'alcool  
et à la loi sur les distilleries domestiques  
(Ordonnance sur l'alcool, OLalc)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 mai 1999 sur l'alcool<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance sur l'alcool  
(OLalc)

*Préambule*

vu les art. 70, al. 1, et 78 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (loi)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 21 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)<sup>3</sup>,  
vu l'art. 107, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal  
administratif (DPA)<sup>4</sup>,

*Art. 2, let. e*

La présente ordonnance entend par:

- e. petits producteurs: les particuliers dont la production annuelle ne dépasse pas 200 litres d'alcool pur.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositifs de contrôle ne peuvent être mis en place et enlevés que par les agents de la Régie. La Régie peut autoriser au cas par cas l'exploitant à enlever lui-même les dispositifs de contrôle.

- 1 RS 680.11
- 2 RS 680
- 3 RS 817.0
- 4 RS 313.0

*Art. 13*           Agriculteurs

Les agriculteurs qui produisent plus de 200 litres d'alcool pur par année sont soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels.

*Art. 16*           Assujettis

Sont assujettis à l'impôt:

- a. les producteurs professionnels;
- b. les agriculteurs;
- c. les petits producteurs.

*Art. 26*           Avantage fiscal pour les petits producteurs

L'impôt pour les petits producteurs est réduit de 30 %. La réduction est accordée pour 30 litres d'alcool pur par année.

*Art. 44*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova